

PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 12 juin 2006.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1352-2006

Règlement concernant les feux en plein air

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un nouveau règlement concernant les feux en plein air sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie et d'abroger le règlement numéro 856-93 contrôlant les feux en plein air;

ATTENDU les pouvoirs octroyés aux municipalités en cette matière aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* et de la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance de ce Conseil tenue le 29 mai 2006;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Personnes chargées de l'application du règlement et de l'émission des permis**

Le directeur du Service de la protection contre les incendies et les chefs de ce service sont chargés de l'application du règlement et de l'émission des permis qui y sont prévus.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 **Interdiction**

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas et selon les modalités prévues au présent règlement.

Article 4 **Autorisation et permis requis**

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire du terrain où un tel feu en plein air doit être allumé et sans détenir un permis de feu en plein air émis conformément au présent règlement, lorsqu'un tel permis est requis.

Article 5 **Vitesse des vents et indice d'inflammabilité**

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, lorsque la vitesse des vents excède vingt-cinq kilomètres/heure (25 km/h) ou lorsque l'indice d'inflammabilité de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est « élevé » à « extrême ».

Article 6 **Pénurie d'eau**

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, lorsque la Ville a émis un avis à l'effet qu'il y a appréhension d'une pénurie d'eau.

Article 7 **Déchets, accélérateurs, produits à base de caoutchouc et autres matières semblables**

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'alimenter, de laisser allumer ou alimenter, ou autrement permettre que soit allumé ou alimenté un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, avec tout déchet, détrit, accélérateur, produit à base de caoutchouc ou toute autre matière semblable.

Article 8 **Extinction d'un feu en plein air avant le départ de celui qui l'a allumé**

Avant de quitter le site d'un feu en plein air, toute personne ayant allumé un tel feu doit s'assurer que celui-ci est complètement éteint ou procéder à son extinction complète, à défaut de quoi elle sera responsable de tout dommage causé par ledit feu.

Article 9 **Extinction de feux en plein air**

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit éteindre ledit feu sur-le-champ si l'une des dispositions du présent règlement n'est pas ou n'est plus respectée.

De même, toute personne qui reçoit d'un membre du Service de la protection contre les incendies l'ordre d'éteindre tout feu en plein air pour des raisons de sécurité telles que les conditions météorologiques, l'ampleur ou l'emplacement du feu, le non-respect d'une des dispositions du présent règlement, ou pour toute autre raison de sécurité doit obtempérer sur-le-champ. Si ladite personne n'obtempère pas, tout membre du Service de la protection contre les incendies doit procéder ou faire procéder à l'extinction du feu en plein air.

Article 10 **Opposition à l'extinction d'un feu en plein air**

Il est interdit à toute personne de s'opposer à l'extinction de tout feu en plein air ou de tenter d'empêcher pareille extinction, lorsque celle-ci est demandée par le Service de la protection contre les incendies.

FEUX DE FOYER EXTÉRIEURS

Article 11 **Feux de foyer extérieurs**

Les feux de foyer extérieurs sont autorisés sans permis dans la mesure où **toutes** les exigences suivantes sont remplies :

- a) le feu a été allumé dans un foyer extérieur ou une cuve munis d'un pare-étincelles;
- b) le foyer ou la cuve doivent être situés à une distance d'au moins 2 mètres de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable. Ils doivent de plus être situés à au moins 2 mètres de la limite de propriété;
- c) le foyer ou la cuve doivent reposer sur une base incombustible telle du sable, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable;
- d) seuls le bois, le papier, le carton et la bûche commerciale sont utilisés comme matière combustible;
- e) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne majeure qui agit à titre de personne responsable;
- f) toute personne qui allume ou permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait disponible sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, ce moyen pouvant être notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou toute autre dispositif semblable.

Article 12 **Interdiction**

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu :

- a) dans un foyer extérieur ou une cuve non conforme à l'article 11 a);
- b) dans un foyer ou une cuve situés à une distance de moins 2 mètres de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- c) dans un foyer ou une cuve situés à moins de 2 mètres de la limite de propriété;
- d) dans un foyer ou une cuve qui ne reposent pas sur une base incombustible telle du sable, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable;
- e) avec des matières combustibles autres que le bois, le papier, le carton et la bûche commerciale;
- f) non constamment sous la surveillance d'une personne majeure qui agit à titre de personne responsable;
- g) sans s'assurer qu'il y ait disponible sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, ce moyen pouvant être notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou toute autre dispositif semblable.

Article 13 **Prévention**

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de foyer extérieur et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doivent agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

FEUX DE BRANCHAGE

Article 14 **Interdiction en zone urbaine**

En zone urbaine, il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu ayant pour but de détruire des matières résiduelles.

Article 15 **Interdiction en zone agricole**

En zone agricole, il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu ayant pour but de détruire des matières résiduelles, à l'exception de foin, de feuilles mortes, de branchages, d'arbres, d'arbustes, de troncs d'arbre, d'abattis et autres accumulations de bois non transformé, à moins d'être titulaire d'un permis de feu en plein air à cet effet.

Article 16 **Matières combustibles**

Les matières combustibles d'un feu de branchage doivent être empilées en tas d'au plus 2 mètres par 2 mètres et ne doivent pas excéder une hauteur de 2 mètres.

Article 17 **Distances réglementaires**

Tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins 20 mètres de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable.

De même, tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins 200 mètres de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable, où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Article 18 **Prévention**

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de branchage et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

Article 19 **Passages d'incendie**

Un passage d'incendie d'au moins 3 mètres de largeur, et représentant le trajet le plus court entre le lieu où est allumé le feu de branchage et la voie publique, doit être maintenu libre de tout véhicule ou obstruction quelconque pendant toute la durée de validité du permis de feu en plein air. Tout véhicule stationné en contravention du présent article sera remorqué aux frais du propriétaire ou du conducteur responsable dudit véhicule.

Cependant, lorsque la topographie des lieux ne permet pas de respecter les exigences du présent article, il est possible d'adapter lesdites normes, moyennant l'approbation du directeur ou des chefs du Service de la protection contre les incendies.

Article 20 **Autres conditions d'émission du permis**

Toute personne qui désire obtenir un permis pour faire un feu de branchage doit, en plus des conditions prévues à la présente section, remplir les exigences suivantes :

- a) la demande de permis dûment complétée doit être présentée au directeur ou aux chefs du Service de la protection contre les incendies sur le formulaire prévu à cette fin et joint comme annexe I au présent règlement, au moins 2 jours avant la date prévue pour l'allumage du feu de branchage;
- b) la personne qui présente la demande de permis doit être majeure;
- c) la personne qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée au permis.

FEUX DE JOIE

Article 21 **Interdiction**

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie, à moins d'être titulaire d'un permis de feu en plein air.

Article 22 **Distances réglementaires**

Tout feu de joie doit être situé à une distance d'au moins 40 mètres de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et à une distance d'au moins 200 mètres de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Article 23 **Autres conditions d'émission du permis**

Toute personne ou tout organisme qui désire obtenir un permis pour faire un feu de joie doit, en plus des conditions prévues à la présente section, remplir les exigences suivantes :

- a) le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire, ouverte au public ou dans le cadre d'une fête familiale ou privée d'envergure;
- b) la demande de permis dûment complétée doit être présentée au directeur ou aux chefs du Service de la protection contre les incendies, sur le formulaire prévu à cette fin et joint comme annexe I au règlement, au moins 10 jours avant la date prévue de la tenue du feu de joie;
- c) la demande de permis doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire du site où tout feu de joie doit avoir lieu, à l'effet qu'il autorise l'utilisation de son site pour la tenue d'un tel événement;
- d) la demande de permis doit être accompagnée d'une preuve d'assurance-responsabilité dont la couverture est égale ou supérieure à 1 000 000,00 \$ et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie;
- e) la personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée au permis.

Article 24 **Autorisation d'allumage**

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation d'un des membres en devoir du Service de la protection contre les incendies.

Article 25 **Ampleur du feu de joie**

Les matières combustibles ne doivent pas s'élever à plus de 5 mètres de hauteur et ne doivent pas atteindre une circonférence de plus de 5 mètres.

Le directeur et les chefs du Service de la protection contre les incendies sont autorisés à éteindre ou à faire éteindre tout feu de joie qui, à leur avis, devient ou risque de devenir incontrôlable ou qui ne peut être contenu. Tous les frais encourus par la Ville pour l'extinction d'un feu de joie, autorisé ou non, sont à la charge soit de la personne au nom de qui le permis a été émis, du propriétaire du terrain privé sur lequel le feu a été allumé ou de toute personne qui a allumé ou organisé la tenue du feu de joie.

Article 26 **Nettoyage du site**

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les 24 heures suivant la fin de l'événement.

AUTRES CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PERMIS

Article 27 **Validité**

Tout permis émis par le Service de la protection contre les incendies n'est valide que pour la personne ou l'organisme identifié(e) comme requérant à la demande de permis. Il est incessible et inaliénable.

Article 28 **Durée**

Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période qui y est spécifiée. La période autorisée ne pourra toutefois excéder 5 jours.

Article 29 **Suspension et révocation**

Tout permis émis en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué par le responsable de l'émission des permis si le titulaire dudit permis, ou toute personne sous sa responsabilité, fait défaut de respecter l'une des conditions du permis, ou si le responsable de l'émission des permis juge que l'activité présente un risque élevé d'incendie, notamment en raison des agissements de tout titulaire de permis ou de son personnel, en raison des conditions météorologiques ou en raison de toute autre situation particulière tel le bris d'une conduite d'aqueduc.

Article 30 **Responsabilité**

L'obtention d'un permis en vertu du présent règlement n'exonère pas le titulaire dudit permis des responsabilités qui lui incombent en vertu du droit commun, notamment en matière de responsabilité civile.

POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Article 31 **Ordres et recommandations**

Le directeur et les chefs du Service de la protection contre les incendies peuvent ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement et faire toutes les recommandations qu'ils jugent nécessaires afin d'en assurer le respect.

Article 32 **Autres pouvoirs**

Pour les fins du présent règlement, le directeur et les chefs du Service de la protection contre les incendies ont les pouvoirs de :

- a) approuver ou refuser toute demande de permis soumise à leur approbation, et suspendre ou révoquer pour cause, tout permis émis;

b) prendre, dans le cadre des opérations visées par le présent règlement, toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires pour la protection de la sécurité publique, y compris la saisie temporaire de toute matière dangereuse, de tout produit combustible, explosif ou détonant ou tout autre élément semblable, dans tout endroit où, à son avis, ceux-ci ne devraient pas se trouver.

DROIT DE VISITE

Article 33 **Disposition générale**

Le directeur et les chefs du Service de la protection contre les incendies ainsi que tout agent de la paix peuvent visiter et examiner tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.

Article 34 **Menace pour la sécurité publique**

Malgré l'article précédent, tout membre du Service de la protection contre les incendies en devoir peut entrer à toute heure sur un terrain si une menace pour la sécurité publique apparaît imminente.

INFRACTIONS ET PEINES

Article 35 **Infractions**

Il est interdit à toute personne de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement.

L'infraction commise à chaque jour constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 36 **Pénalités**

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 300,00 \$. L'amende maximale est de 1000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2000,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 4000,00 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, des frais peuvent s'ajouter à l'amende.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

DISPOSITIONS ABROGATIVES

Article 37 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 856-93 concernant les feux en plein air.

DISPOSITIONS FINALES

Article 38 **Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Hélène Gagné, OMA
Greffière.

Harold Guay,
Maire.